



2024.03164



CH-1951 Sion

PRIORITY Poste CH SA

Madame Viola Amherd Présidente de la Confédération Cheffe du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) Palais fédéral 3003 Berne

Notre réf. SSCM Votre réf.

2 1 AOUT 2024

Date

Ordonnance sur la cybersécurité (OCyS) Procédure de consultation

Madame la Présidente de la Confédération,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais a pris connaissance avec attention du projet d'ordonnance sur la cybersécurité et vous en remercie.

Le canton du Valais salue la volonté de renforcer et développer l'état de préparation national face aux risques et menaces cyber au moyen d'une nouvelle ordonnance.

Dans l'ensemble, le Conseil d'Etat valaisan soutient ce projet d'ordonnance soumis à consultation.

Néanmoins, il désire apporter ici quelques remarques ou compléments aux articles suivants :

Article 4, alinéa 1 - Composition du CP CSN

Les exploitants d'infrastructures critiques endossant des responsabilités toujours plus importantes dans le maintien des biens et des services nécessaires à la population, nous proposons que ces derniers soient également intégrés dans la composition du comité de pilotage de la Cyberstratégie nationale.

Article 7, alinéa 2 - Analyse technique des cyberincidents et des cybermenaces

La nécessité de disposer d'une infrastructure résiliente ne fait aucun doute. Cependant, la mise en place et l'exploitation d'une infrastructure spécifique est couteuse tant du point de vue financier qu'humain. Les ressources du NCSC étant, à l'heure actuelle, restreintes, les collaborateurs qui s'occuperont de cette infrastructure spécifique risquent de manquer pour assurer la tâche principale dévolue à l'OFCS qui est la Cybersécurité. Dans ce sens, nous préconisons une mutualisation des infrastructures, ou du moins des ressources, avec d'autres organisations fédérales existantes.

Article 14 - Fournisseurs de prestations

Afin de gagner en précision, il s'agirait ici de préciser s'il s'agit de tous les fournisseurs de prestations informatiques ou seulement ceux en lien avec la cybersécurité, tel qu'il est indiqué dans le rapport explicatif accompagnant le projet d'ordonnance.

Article 15, alinéa 4 - Transmission et utilisation des informations

Cette disposition nous paraît trop restrictive. En effet, un fournisseur de prestations, informé d'une vulnérabilité, devrait pouvoir exploiter cette information afin de mieux protéger ses autres clients, ceci dans un objectif d'amélioration globale de la cybersécurité à l'échelon national.

Article 16 - Exception à l'obligation de signaler

Il y a lieu d'inverser les lettres c et d afin de respecter l'ordre établi dans la loi sur la sécurité de l'information (LSI).

Article 19 - Contenu du signalement

Nous attirons votre attention sur le fait que certaines entreprises vont devoir annoncer une cyberattaque à plusieurs entités de la Confédération (l'OFCS, le PFPDT, voir également à la FINMA ou à l'OFEN). Il semblerait plus efficient que les annonces de cyberattaques soient centralisées uniquement auprès de l'OFCS.

Remarques conclusives

Dans un objectif de clarification et de simplification, il serait intéressant de déplacer dans l'OCyS les tâches de l'OFCS mentionnées à l'article 15a de l'ordonnance d'organisation du DDPS (Org-DDPS).

Le Conseil d'Etat préconise également de généraliser l'acronyme français OFCS, ou sa version anglaise NCSC, dans toutes les bases légales existantes (LSI, OSI et OCyS).

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous adressons, Madame la Présidente de la Confédération, nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Franz Ruppen

La chancelière

Monique Albrecht

Copie à - ncsc@ncsc.admin.ch